



**Décision n° 202X-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 202X soumettant à son accord l'engagement de certaines étapes du démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, exploitée sur le site de Cadarache**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2021-491 du 9 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à des opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 25, dénommée « Rapsodie », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire des communes de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2014 par le CEA et le dossier joint à cette demande, complété en dernier lieu le 18 février 2020 ;

Vu la lettre référencée CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 20 du 10 janvier 2019 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de Rapsodie ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Vu le courrier XXX du CEA du XXX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA n'a décrit que de manière très générale, dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du réacteur Rapsodie, les opérations de neutralisation du sodium de la cuve, lesquelles présentent des risques particuliers ; qu'il convient donc de soumettre ces opérations à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire, sur la base d'études ultérieures plus détaillées concernant leur réalisation,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

L'opération de rinçage à l'eau de la cuve d'étanchéité, décrite au 4 de l'article 3 du décret du 9 avril 2021 susvisé, est soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

\* Commissaires présents en séance.